



**Infrastructure
Ontario**

**Société ontarienne des infrastructures et de
l'immobilier**

Programme relatif au rendement des fournisseurs

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PRÉAMBULE ET OBJECTIF	4
2.0 OBJECTIFS	4
3.0 APPLICATION	4
3.1 Fournisseurs participant au PRF	5
3.2 Application aux entités sous-traitantes des participants au PRF	6
3.3 Application aux fournisseurs multipartites	6
3.4 Contrats signés avant la date d'entrée en vigueur	6
4.0 ÉVALUATION DU RENDEMENT ET PRODUCTION DE RAPPORTS	6
4.1 Principes soutenant les évaluations de rendement	6
4.2 RAPPORTS MENSUELS	7
4.2.1 Renseignements inclus dans les rapports mensuels	7
4.2.2 Renseignements non inclus dans les rapports mensuels	7
4.2.1 Rapports mensuels considérés comme corrects et complets	7
4.3 Infractions	8
4.3.1 Critères d'infraction	8
4.3.2 Infractions expirées	8
4.3.3 Infractions transposées	8
4.4 Score PRF	9
4.4.1 Calcul des scores PRF	9
4.4.2 Application des scores RPF	9
5.0 DÉDUCTIONS	9
5.1 Calcul des déductions	9
5.2 Application des déductions	10
5.3 Rééquilibrage des déductions	10
6.0 MISES À JOUR DU PROGRAMME	11
7.0 DOSSIERS	11
8.0 CONFIDENTIALITÉ	11
9.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	11
10.0 QUESTIONS	12
11.0 DÉFINITIONS	12
12.0 MISES À JOUR ET MODIFICATIONS	12
ANNEXE A – DÉFINITIONS	13

ANNEXE B – CRITÈRES D’INFRACTION : ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX	20
ANNEXE C – ANNOTATIONS À L’ANNEXE B – CRITÈRES D’INFRACTION	24
ANNEXE D – CRITÈRES D’INFRACTION POUR LES ARCHITECTES, DESIGNERS D’INTÉRIEUR, INGÉNIEURS ET CONSULTANTS EN SÉCURITÉ	31
ANNEXE E – ANNOTATIONS À L’ANNEXE D, CRITÈRES D’INFRACTION	33
ANNEXE F – CONDITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS.....	36
ANNEXE G – MÉTHODOLOGIE D’ÉTALONNAGE DES DÉDUCTIONS : PROCESSUS D’IO	38
ANNEXE H - TABLEAU DES RETENUES PROCESSUS D’IO	39
ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE D’ÉTALONNAGE DES DÉDUCTIONS : PROCESSUS DES FSGP	40
ANNEXE J – TABLEAU DE DÉDUCTIONS FSGP	41
ANNEXE K - ÉCHANTILLON DE RAPPORTS MENSUELS	42
ANNEXE L – CRITÈRES D’INFRACTION ET ANNOTATIONS : FOURNISSEURS DE SERVICES	43

1.0 PRÉAMBULE ET OBJECTIF

La Société immobilière de l'Ontario (« **Infrastructure Ontario** » ou « **IO** ») s'engage à faire en sorte que l'acquisition de biens, de services autres que de conseil et de services de conseil soit effectuée de la manière la plus économique et la plus efficace possible, en tenant compte de l'intérêt public, par le biais de processus équitables, ouverts, transparents, géographiquement neutres et accessibles à tous les fournisseurs qualifiés.

L'objectif du Programme relatif au rendement des fournisseurs (le « **Programme** »), établi conformément et en accord avec les principes d'un tel programme et sous réserve de ceux-ci tels que définis à la section 7.1 de la Politique d'achat d'IO (la « **Politique** »), est d'instituer l'approche programmatique d'IO pour identifier, suivre et prendre en compte le rendement passé d'un fournisseur soumissionnaire dans l'évaluation et la notation des processus de passation de marchés actuels et futurs.

Conformément à la Politique, l'existence du Programme n'empêche pas IO d'inclure dans un approvisionnement des critères d'évaluation qui tiennent compte du rendement passé ou d'autres vérifications de références fondées sur l'expérience passée, à condition que ces critères satisfassent aux exigences des critères d'évaluation généralement énoncés à l'article 7.1.

2.0 OBJECTIFS

Les objectifs du Programme sont les suivants :

- (a) L'élaboration continue de définitions de rendement médiocres basées sur des valeurs de prestations essentielles,
- (b) L'évaluation équitable du rendement des fournisseurs par rapport à des définitions bien définies et objectives des rendements médiocres,
- (c) La communication précise des évaluations aux fournisseurs sur une base régulière,
- (d) La création de liens efficaces entre de mauvais rendements chroniques et une probabilité réduite d'obtenir un travail avec Infrastructure Ontario,
- (e) L'amélioration du Programme grâce à un processus régulier et planifié de sensibilisation des fournisseurs.

3.0 APPLICATION

Le programme ne s'applique qu'aux participants au PRF tels que décrits dans le présent article 3.0.

Les fournisseurs ne sont pas tous des participants au PRF.

3.1 Fournisseurs participant au PRF

L'application du Programme est obligatoire pour les fournisseurs qui ont conclu un contrat à l'issue d'une procédure de passation de marchés émise par IO ou ses FSGP, soit en son nom propre, soit au nom d'une entité autre qu'IO,

- a) En ce qui concerne un accord de projet P3 découlant d'un processus de demande de propositions (« DP ») d'IO, répond à la définition d'"entrepreneur en construction" ou équivalent dans l'accord de projet,
- b) Dans le cas d'un contrat de services généraux d'approvisionnement passés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de demande de propositions, répond à la définition d'« entrepreneur »,
- c) En ce qui concerne un contrat
 - (i) de services généraux,
 - (ii) Services d'architecture ou de design d'intérieur,
 - (iii) Services de conseil en ingénierie,
 - (iv) Services de consultants en sécurité.fourni dans le cadre d'un processus de demande de deuxième étape (DDE) du FSGP, répond à la définition de « d'entrepreneur » ou de « consultant principal »,
- d) En ce qui concerne un contrat de
 - (i) services généraux,
 - (ii) services d'architecture ou de design d'intérieur,
 - (iii) services de conseil en ingénierie,
 - (iv) services de consultants en sécurité,acquis par le biais d'un processus d'appel d'offres ou d'une demande de propositions (et non par le biais d'un processus de DDE), répond à la définition d'« entrepreneur » ou de « consultant principal »,
- e) En ce qui a trait à un accord de projet relative à un P3 découlant d'un processus de DP d'IO, répond à la définition d'un « fournisseur de services » ou l'équivalent et, lorsque l'autorité contractante n'est pas IO, une telle autorité contractante et IO ont choisi, à leur discrétion exclusive, d'étendre l'application du Programme à un tel projet,

(collectivement, les « participants PRF » et chacun un « participant PRF »).

3.2 Application aux entités sous-traitantes des participants au PRF

- (a) La note PRF d'un participant au programme PRF doit refléter tout cas de mauvais rendement de son entité sous-traitante, à condition que :
 - (i) ce cas de mauvaise exécution se produit pendant la livraison d'un contrat conformément à la section 3.1, et
 - (ii) ce cas de mauvais rendement satisfait aux conditions préalables d'un critère d'infraction et de la ou des annotations qui lui sont associées, comme indiqué à l'alinéa 4.3.1.
- (b) La note PRF d'un participant au programme PRF qui participe à un processus de passation de marché uniquement en tant qu'entité sous-traitée à un autre participant au programme PRF ou à un fournisseur ne doit pas être appliquée pendant l'évaluation et la notation de toute soumission faite en réponse à ce processus de passation de marché.

3.3 Application aux fournisseurs multipartites

Dans le cadre du Programme, une Infraction émise au titre d'un Contrat doit être émise à l'encontre de chaque Participant au PRF qui est partie prenante à ce Contrat.

3.4 Contrats signés avant la date d'entrée en vigueur

Un fournisseur à un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur est assujéti au Programme, à condition que la paragraphe 3.1 s'applique à ce fournisseur et que le contrat respecte les conditions de déclaration énoncées à l'annexe F - Conditions de déclaration.

4.0 ÉVALUATION DU RENDEMENT ET PRODUCTION DE RAPPORTS

Les évaluations de rendement des participants au PRF sont effectuées conformément au présent article 4.0.

4.1 Principes soutenant les évaluations de rendement

- (a) Le rendement des participants au programme PRF est évalué en permanence,
- (b) Les documents émis dans le cadre d'un processus de passation de marché sont divulgués aux fournisseurs soumissionnaires,
 - (i) le rendement du soumissionnaire retenu dans le cadre du contrat résultant de ce processus de passation de marché sera évalué et fera l'objet d'un rapport conformément au programme,

- (ii) toute infraction imposée à un participant au programme de partenariat public-privé a une incidence sur l'évaluation et la notation de ce participant dans tout processus de passation de marché futur, à condition que cette mesure soit autorisée par la politique et le programme.
- (c) La date attribuée à une Infraction est la date à laquelle la documentation d'IO démontre que la ou les conditions préalables à l'imposition de l'Infraction ont été remplies,
- (d) IO communique les évaluations de rendement des participants au PRF par la publication de rapports mensuels.

4.2 RAPPORTS MENSUELS

4.2.1 Renseignements inclus dans les rapports mensuels

Les rapports mensuels publiés dans le cadre du programme doivent comprendre les informations suivantes pour chaque participant au Programme :

- (a) Une liste de contrats pour lesquels l'évaluation des performances est en cours,
- (b) La date de toutes les infractions non expirées, le cas échéant, ainsi que les informations et/ou analyses justificatives, au besoin,
- (c) un score PRF

Des exemples de rapports mensuels sont joints à l'annexe K.

4.2.2 Renseignements non inclus dans les rapports mensuels

Les infractions identifiées pour des contrats qui ne sont pas des contrats en cours ne doivent pas être signalées aux participants au Programme PRF, incluses dans un rapport mensuel ou avoir un impact sur la note PRF d'un participant au Programme PRF, mais un registre de ces infractions peut être conservé par IO conformément à l'article 7.

4.2.3 Rapports mensuels considérés comme corrects et complets

Si un participant au Programme PRF identifie une erreur administrative dans un rapport mensuel, il peut soumettre une demande de révision conformément à l'article 10. Dans le cas où IO confirme l'existence d'une telle erreur administrative, IO publiera un rapport mensuel actualisé qui remplacera la version précédente.

En aucun cas, un rapport mensuel ne peut être mis à jour rétroactivement, sauf conformément à la présente section 4.2.3.

4.3 Infractions

La performance d'un participant PRF est évaluée en fonction des critères d'infraction relatifs au contrat auquel il est partie. Un cas de mauvaise exécution par un participant PRF ne sera considéré comme une Infraction que si ce cas de mauvaise exécution satisfait aux conditions préalables d'un Critère d'Infraction et de son (ses) annotation(s) associée(s) pour un Contrat comme indiqué à l'alinéa 4.3.1.

4.3.3 Critères d'infraction

- (a) Les fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1 a), b), c)(i) et d)(i) sont évalués en fonction des critères d'infraction énoncés à l'annexe B - Critères d'infraction : Entrepreneurs en construction et entrepreneurs généraux, tels qu'annotés dans l'annexe C - Annotations à l'annexe B Critères d'infraction.
- (b) Les fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marché décrit au paragraphe 3.1 c)(ii), c)(iii), c)(iv), d)(i), d)(ii) ou d)(iv) sont évalués en fonction des critères d'infraction énoncés à l'annexe D - Critères d'infraction : Architectes, décorateurs d'intérieur, ingénieurs et consultants en sécurité, comme annoté dans l'annexe E - Annotations à l'annexe D Critères d'infraction.
- (c) Les fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marché décrit au paragraphe 3.1 e) sont évalués en fonction des critères d'infraction énoncés à l'annexe L – Critères d'infraction et Annotations : fournisseurs de services.

4.3.2 Infractions expirées

- (a) Les infractions prennent fin conformément à l'annexe F - Conditions de rapports.
- (b) Les infractions expirées cessent d'affecter le score PRF d'un participant au programme PRF.

4.3.3 Infractions transposées

- (a) Les infractions transposées pour les fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1 a), b), c) i) et d) i) sont appliquées conformément à l'annexe B - Critères d'infraction : Entrepreneurs en construction et entrepreneurs généraux.
- (b) Les infractions transposées pour les fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1 c)(ii), c)(iii), c)(iv), d)(i), d)(ii) ou d)(iv) sont appliquées

conformément à l'annexe D – Critères d'infraction : Architectes, designers d'intérieur, ingénieurs et consultants en sécurité.

4.4 Score PRF

4.4.1 Calcul des scores PRF

Le score PRF d'un participant au Programme PRF est calculé en utilisant le nombre net d'infractions non expirées imputables aux contrats auxquels le participant au programme PRF est partie conformément à l'article 4.4.

- (a) La note PRF des fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1 a), b), c)(i) et d)(i) est basée sur le nombre net d'infractions de chaque contrat, y compris les infractions transposées.
- (b) La note PRF des fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1 c)(ii), c)(iii), c)(iv), d)(i), d)(ii) ou d)(iv) est basée sur le nombre net d'infractions de chaque contrat, y compris les infractions transposées.
- (c) La note PRF des fournisseurs qui sont contreparties à des contrats conclus dans le cadre d'un processus de passation de marchés décrit au paragraphe 3.1e) est basé sur le nombre net d'infractions de chaque contrat.

4.4.2 Application des scores RPF

Sous réserve de l'article 4, une note RPF est appliquée comme une déduction à la note de toute soumission d'un participant RPF faite en réponse à un processus de passation de marché conformément à l'article 5.0.

5.0 DÉDUCTIONS

5.1 Calcul des déductions

Les déductions sont calculées à l'aide d'un modèle statistique basé sur des données, élaboré à partir de toutes les données de notation applicables au processus de passation de marché spécifique auquel le fournisseur soumissionnaire a soumis une soumission, ce calcul étant appelé ici "étalonnage".

- (a) En ce qui concerne un processus de DQ émis par IO, les déductions seront étalonnées conformément à l'annexe G - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'IO
- (b) En ce qui concerne un processus d'achat décrit aux paragraphes 3.1(c) et (d), les déductions seront étalonnées conformément à l'annexe I - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus des FSGP

- (c) Déductions appliquées pour les infractions dont le nombre se situe entre les deux,
- (i) la déduction la plus faible possible et le point d'inflexion le plus bas, ou
 - (ii) le point d'inflexion basse et le point d'inflexion haute,
- est calculée par interpolation non linéaire.

5.2 Application des déductions

Les catégories, sous-catégories, sections ou sous-sections d'évaluation suivantes sont soumises à l'application des déductions :

- (a) En ce qui concerne les soumissions de DQ en P3 et les participants au PRF qui veulent se préqualifier comme membres de l'équipe principale de construction, la section « Capacité et expérience des membres de l'équipe de construction » ou l'équivalent;
- (b) En ce qui concerne les soumissions aux appels d'offres DBB IO, l'ensemble de toutes les catégories de notation, à l'exception de celles allouées à l'évaluation de la composante financière de la soumission, le cas échéant;
- (c) En ce qui concerne les propositions de DDE du FSGP, le total de toutes les catégories de notation de la DDE du FSGP, à l'exception de celles attribuées à l'évaluation de la composante financière de la proposition de DDE;
- (d) En ce qui concerne les propositions de DDE du FSGP, le total de toutes les catégories de notation de la DDE du FSGP, à l'exception de celles attribuées à l'évaluation de la composante financière de la proposition de DDE;
- (e) En ce qui concerne les propositions de DDE du FSGP, le total de toutes les catégories de notation de la DDE du FSGP, à l'exception de celles attribuées à l'évaluation de la composante financière de la proposition de DDE;
- (f) En ce qui concerne les soumissions de DQ en P3 et les participants au PRF qui veulent se préqualifier comme membres de l'équipe principale de gestion des installations, la section « Capacité et expérience des membres de l'équipe de gestion des installations » ou l'équivalent.

Sous réserve de l'article 4.0, une note PRF (ou une note pondérée PRF, selon le cas) incluse dans un rapport mensuel au cours d'un mois civil est appliquée comme une déduction lors de l'évaluation de toute soumission faite par un fournisseur soumissionnaire en réponse à un processus de passation de marché au plus tôt le mois civil suivant.

5.3 Rééquilibrage des déductions

IO procède à des rééquilibrages des déductions deux fois par année civile et à sa seule discrétion.

6.0 MISES À JOUR DU PROGRAMME

- (a) En plus des réévaluations des déductions conformément à la section 5.4, Infrastructure Ontario doit effectuer un examen du programme deux fois par année civile et de temps à autre à sa seule discrétion. Le programme peut être modifié à la suite de ces révisions. Les modifications peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- (i) la mise à jour des lignes directrices pour l'établissement des rapports,
 - (ii) la mise à jour des critères d'infraction et des annotations associées, et/ou
 - (iii) l'élargissement de l'application du programme.

7.0 DOSSIERS

Les dossiers des rendements passés d'un fournisseur peuvent être conservés indéfiniment par IO, y compris tout événement de mauvais rendement qui n'a pas été évalué comme une infraction, inclus dans un rapport mensuel, ayant un impact sur une note PRF ou non appliqué comme une déduction.

8.0 CONFIDENTIALITÉ

- (a) IO ne doit pas divulguer une note PRF à une partie autre que le participant au Programme PRF, un co-promoteur d'un processus de passation de marché (le cas échéant) ou une autorité gouvernementale sans le consentement écrit préalable du participant au Programme PRF.

6.0 IO n'est pas tenu d'obtenir le consentement écrit préalable d'un participant au Programme pour divulguer des informations sur son dossier dans le cadre du Programme, conformément au droit applicable.

9.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1 mars 2020

10.0 QUESTIONS

- (a) Veuillez adresser toutes les communications relatives au programme à l'adresse électronique suivante : VPP@infrastructureontario.ca.
- (b) Un participant au Programme PRF qui souhaite signaler officiellement la présence d'une erreur administrative dans son rapport mensuel peut le faire à l'adresse électronique indiquée au paragraphe (a).

11.0 DÉFINITIONS

Sauf définition contraire dans l'annexe A - Définitions, tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans la politique.

12.0 MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

Septembre 2020 – Élargissement de l'application du Programme aux consultants en sécurité et aux fournisseurs de services.

Mai 2021 – Réétalonnage prévu des tableaux de déductions se trouvant aux annexes H et J. Mise à jour des conditions de déclaration pour les contrats et les affectations acquis par des FSGP – Voir l'annexe F. Mise à jour des critères d'infraction et de leurs annotations.

ANNEXE A – DÉFINITIONS

"**Candidat**" (*Applicant*) signifie tout fournisseur qui soumet une réponse à une demande de qualification dans le cadre d'un processus de demande de qualification.

"**Architecte**" ou "**designer d'intérieur**" (*Architect* ou *Interior Designer*) désigne les fournisseurs qualifiés figurant sur la liste (fournisseurs attitrés) FA des services d'architecture et de design d'intérieur, ou équivalent.

"**Affectation**" (*Assignment*) signifie un projet ou une étude.

"**CF**" ou "**Construction Financement**" (*BF* ou *Build Finance*) signifie un projet de Construction-Financement acheté par IO conformément à un processus de demandes de propositions P3.

"**Appel d'offres**" (*Bid Call*) désigne une invitation lancée aux fournisseurs présélectionnés à soumettre des offres pour, dans le cas des entrepreneurs généraux, exécuter des travaux pour tout ou partie d'un projet ou, dans le cas des architectes, des designers d'intérieur et des ingénieurs, fournir des services dans le cadre d'une mission.

"**Documents d'appel d'offres**" (*Bid Call Documents*) désigne les documents de passation de marché émis par un demandeur pour lancer le processus de sélection relatif à un appel d'offres.

"**Processus d'appel d'offres**" (*Bid Call Process*) désigne un processus de passation de marché concurrentiel qui suit le processus d'appel d'offres et vise à aboutir à l'identification d'un entrepreneur général, d'un architecte, d'un designer d'intérieur ou d'un ingénieur présélectionné.

"**Soumission à un appel d'offres**" (*Bid Call Submission*) signifie toute soumission d'un fournisseur au processus d'appel d'offres.

"**Étalonnage**" (*Calibration*) désigne le processus par lequel les corrélations non linéaires entre les Infractions et les Déductions sont établies.

"**Membre de l'équipe principale**" (*Prime Team Member*) a le sens qui lui est donné dans l'appel d'offres P3 applicable.

"**Membre de l'équipe principale de construction**" ou "**MEPC**" (*construction Prime Team Member*) or "**CPTM**) est le membre de l'équipe principale responsable d'un pourcentage important des travaux de construction associés à un projet P3, comme décrit dans chaque cas dans la définition de "Membre de l'équipe principale" dans l'appel d'offres P3.

"**Entrepreneur en construction**" (*Construction Contractor*) est l'entité, le partenariat ou la coentreprise nommé dans un accord de projet en P3 qui s'est préqualifié en tant que membre de l'équipe principale de construction dans le processus d'appel d'offres pour le projet en P3 applicable.

"**Score de l'équipe de construction**" (*Construction Team Score*) signifie la somme des scores reçus par le candidat pour les catégories de notation de la demande de prix pertinentes pour l'évaluation des membres de l'équipe principale de construction.

"**Consultant**" (*Consultant*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"**Prix du contrat**" (*Contract Price*) signifie la valeur totale du contrat moins toutes les taxes applicables.

"**Autorité contractante**" (*Contracting Authority*) désigne la ou les parties propriétaires d'un accord de projet P3, et exclut le fournisseur soumissionnaire retenu.

"**CSC**" (*DBB*) désigne un projet de conception-soumission-construction acquis par IO conformément à un processus d'appel d'offres d'IO ou acquis par un FSGP conformément à un processus d'appel d'offres de FSGP ou à un processus de demande de proposition de FSGP.

"**CCF**" (*DBF*) désigne un projet de conception-construction-financement acquis par IO dans le cadre d'un processus d'appel d'offres en P3.

"**CCFE**" (*DBFM*) désigne un projet de conception-construction-financement-entretien acquis par IO dans le cadre d'un processus d'appel d'offres en P3.

"**CCFEE**" (*DBFOM*) désigne un projet de conception construction financement exploitation et entretien acheté par IO dans le cadre d'un processus d'appel d'offres en P3.

"**Déduction**" (*Deduction*) désigne le nombre de points déduits de la catégorie de notation applicable lors de l'évaluation d'une soumission faite en réponse à un processus d'IO ou à un processus de FSGP.

"**Tableau des Déductions**" (*Deduction Table*) désigne le tableau inclus dans chaque rapport mensuel qui souligne la corrélation entre le nombre d'infractions et les déductions.

"**Événement de retard**" (*Delay Event*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"**Ingénieur**" (*Engineer*) désigne les fournisseurs qualifiés figurant sur la liste des fournisseurs attitrés des services techniques et d'ingénierie, ou l'équivalent.

"**Infraction expirée**" (*Expired Infraction*) signifie une Infraction qui satisfait à la (aux) condition(s) préalable(s) d'expiration décrite(s) à l'annexe F - Conditions de déclaration.

« **Membre de l'équipe principale de gestion des installations** » ou « **MEPGI** » (*Facilities maintenance Prime Team Member ou FMPTM*) s'entend du membre de l'équipe principale responsable d'un pourcentage important des travaux d'entretien associés à un projet P3, comme décrit dans chaque cas dans la définition de « Membre de l'équipe principale » dans la DQ.

« **Points de manquement** » (*Failure Points*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Entrepreneur général" (*General Contractor*) désigne les fournisseurs qualifiés figurant sur la liste des FA des services d'entrepreneur général, ou équivalent, ou tout candidat au processus d'appel d'offres CSC.

"Autorité gouvernementale" (*Governmental Authority*) désigne toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, municipale ou locale, toute autorité quasi-gouvernementale, tout tribunal, toute organisation gouvernementale ou d'autorégulation, toute commission, tout conseil, tout tribunal, toute organisation ou tout organisme réglementaire, administratif ou autre, ou toute subdivision politique ou autre, tout département ou toute branche de l'une des entités précitées, ayant une compétence juridique quelconque sur l'autorité contractante, un FSGP ou un fournisseur, dans la mesure où il a ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres dans le cadre de sa compétence.

"Point d'inflexion élevé" (*High Inflection Point*) a le sens qui lui est attribué à l'annexe G - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'appel d'offres P3/ Processus d'appel d'offres IO.

"Infraction" (*Infraction*) a le sens qui lui est attribué à l'article 4.

"Critères d'infraction" (*Infraction Criteria*) signifie les critères par rapport auxquels la performance d'un fournisseur est évaluée dans le cadre du Programme, comme indiqué à l'annexe B - Critères d'infraction : Entrepreneurs en construction, entrepreneurs généraux et annexe D - Critères d'infraction : Architectes, designers d'intérieur et ingénieurs Un critère individuel est un **"Critère d'infraction"**.

"Infrastructure Ontario" ou "IO" désigne la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier

"Processus de passation de marchés d'IO" (*IO Procurement Process*) désigne les processus de passation de marchés qui sont i) soumis à des déductions et ii) dont le demandeur est IO.

"Designer d'intérieur" ou "Architecte" (*Interior Designer ou Architect*) désigne les fournisseurs qualifiés figurant sur la liste FA des services d'architecture et d'aménagement intérieur, ou l'équivalent.

"Personne clé" (*Key Individual*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Lettre d'attribution" (*Letter of Award*) désigne l'élément de correspondance délivré au fournisseur par le demandeur qui expose les conditions d'attribution, le cas échéant.

"Point d'inflexion faible" (*Low Inflection Point*) a le sens qui lui est attribué. à l'annexe G - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'IO et annexe I - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'IO

"Déduction la plus faible possible" (*Lowest Possible Deduction*) a le sens qui lui est attribué à l'annexe G - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'IO et annexe I - Méthodologie d'étalonnage des déductions : Processus d'IO

« **Période d'entretien** » (*Maintenance Period*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

« **Travaux d'entretien** » (*Maintenance Work*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Seuil technique minimum" (*Minimum Technical Threshold*) signifie le seuil minimum de notation pour les sections évaluées décrites au paragraphe 5.2, ou équivalent, tel qu'identifié dans les documents d'approvisionnement.

"Déficiência mineure" ou **"Déficiências mineures"** (*Minor Deficiency ou Minor Deficiencias*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

« **Avis de surveillance** » (*Monitoring Notice*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Rapport mensuel" (*Monthly Report*) désigne le rapport envoyé par IO aux participants au Programme PRF chaque mois civil, contenant les informations décrites au paragraphe 4.2.

« **Paiement de service mensuel** » (*Monthly Service Payment*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Contrat en cours" (*Ongoing Contract*) désigne tout contrat dont la livraison s'inscrit dans les délais indiqués à l'annexe F - Conditions de production des rapports.

"P3" (*P3*) signifie partenariat public-privé

"Accord de projet P3" (*P3 Project Agreement*) désigne le contrat conclu avec le fournisseur soumissionnaire retenu dans le cadre d'un processus de passation de marché P3.

« **Audit de gestion** » (*Performance Audit*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Lieu des travaux" (*Place of the Work*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"Soumission de préqualification" ou **"Demande d'appel d'offres"** (*Prequalification Submission ou RFQ Submission*) désigne toute soumission de candidat reçue par un demandeur dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

"Partie préqualifiée" ou **"Parties préqualifiées"** (*Prequalified Party*) désigne les candidats qui ont été identifiés comme participants admissibles dans le cadre d'un processus de demande de propositions ou d'un appel d'offres.

Programme relatif au rendement des fournisseurs d'Infrastructure Ontario

"Consultant principal" (*Prime Consultant*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"Programme" (*Program*) a le sens qui lui est attribué à l'article 1.0.

"Procédure à risque" (*Proceeding at Risk*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Politique" (*Policy*) a le sens qui lui est donné à l'article 1.0.

"Projet" (*Project*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"Fournisseur de services de gestion de projets" ou "FSGP" (*Project Management Service Provider ou PMSP*) désigne tout fournisseur de services de gestion de projets engagé par IO pour fournir des services de gestion de projets.

"Conclusion de contrats de fournisseurs de services de gestion de projets" ou "Contrat de FSGP" (*Project Management Service Provider Procurement ou PMSP Procurement*) désigne le service de FSGP responsable de l'exécution des approvisionnements.

"Processus d'acquisition d'IO" (*PMSP Procurement Process*) désigne les processus de passation de marchés qui sont i) soumis à des déductions et ii) dont le demandeur est IO.

"Fournisseur attitré" (*Qualified Vendor*) signifie tout fournisseur qui a été préqualifié par IO pour une future admissibilité à participer à un processus de DDE.

"Réétalonnage" (*Relicabration*) signifie un étalonnage effectué pour ajuster les étalonnages antérieurs afin de tenir compte des données actuelles.

"Cas de remboursement" (*Reimbursement Event*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Droit de recours" (*Remedial Right*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"Demandeur" (*Requestor*) désigne IO, un FSGP, ou toute(s) personne(s) autorisée(s) par IO à produire des documents d'approvisionnement

"Processus d'appel d'offres" (*RFP Process*) désigne soit un processus d'approvisionnement concurrentiel faisant suite au processus de demande de qualification, soit un processus d'approvisionnement autonome et indépendant, chacun visant à permettre de sélectionner un fournisseur après la négociation fructueuse d'un contrat.

"Dessin d'ouvrage fini" ou "Dessins d'ouvrage fini" (*Record Drawing*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"Demande de qualifications" ou "Appel d'offres" (*Request for Qualifications* ou "RFQ") a le sens qui lui est donné dans la Politique.

"**Documents d'appel d'offres**" (*RFQ Documents*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"**Processus d'appel d'offres**" (*RFQ Process*) désigne une étape autonome et indépendante qui commence par la production des documents d'appel d'offres et se termine par l'identification des parties présélectionnées.

"**Date prévue d'achèvement substantiel**" (*Scheduled Substantial Completion Date*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

« **Consultant en sécurité** » (*Security Consultant*) s'entend des fournisseurs admissibles qui font partie de la liste de fournisseurs attitrés, ou l'équivalent.

« **Fournisseur de services** » (*Service Provider*) s'entend de l'entité, de la coentreprise ou du partenariat désigné dans un accord de projet P3 qui a été préqualifié en tant que membre de l'équipe principale de gestion des installations, ou l'équivalent, dans le cadre d'un processus de DQ P3 pour le projet P3 applicable.

"**DDE**" (**Demande de deuxième étape**) (*SSR ou Second Stage Request*) désigne une invitation adressée aux fournisseurs attitrés à soumettre des offres pour, dans le cas des entrepreneurs généraux, exécuter des travaux pour tout ou partie d'un projet ou, dans le cas des architectes, des designers d'intérieur et des ingénieurs, fournir des services en rapport avec une mission.

"**Documents relatifs à la DDE**" (*SSR Documents*) désigne les documents de marché public émis par un demandeur pour lancer un processus de DDE.

"**Processus de DDE**" (*SSR Process*) désigne le processus de passation de marchés de deuxième étape dont les invités sont des fournisseurs qualifiés figurant sur une liste de PRF

"**Soumission de DDE**" (*SSR Submission*) signifie toute soumission d'un fournisseur qualifié en réponse à un processus de DDE.

"**Service**" ou "**Services**" désigne la totalité ou une partie des biens et services à fournir par le fournisseur attitré conformément au contrat applicable.

"**Étude**" (*Study*) désigne un examen, une analyse et les recommandations qui en résultent, le cas échéant, concernant les biens immobiliers, la planification des installations, la conception ou la construction acquis dans le cadre d'un processus de DDE.

"**Achèvement substantiel**" (*Substantial Completion*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"**Avis de compte à rebours de l'achèvement substantiel**" (*Substantial Completion Countdown Notice*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"**Exécution substantielle des travaux**" (*Substantial Performance of the Work*) a le sens qui lui est attribué dans le Contrat.

"**Sous-traitant**" (*Subcontractor*) désigne tout sous-traitant du participant au Programme PRF engagé pour exécuter l'un des travaux ou services, y compris tout entrepreneur, tout fournisseur ou consultant, et tout sous-traitant de tout autre sous-traitant à tout niveau.

"**Infraction transposée**" (*Transposed Infraction*) désigne les infractions qui ont été appliquées à la note du participant au Programme PRF conformément aux conditions énoncées dans les annexes B, D et F.

"**Transposition**" (*Transposition*) désigne le processus d'application du rendement d'un participant à travers les modèles de prestation de service et les catégories de services conformément aux annexes B, D et F.

"**Infraction non expirée**" (*Unexpired Infraction*) signifie les infractions qui ne sont pas encore des infractions expirées.

"**Documents des fournisseurs attitrés**" (*VOR Documents*) désigne la DP, les annexes et tout addendum rendu public par IO dans le cadre du processus FA

"**Liste des fournisseurs attitrés**" (*VOR List*) signifie tout fournisseur qui a été préqualifié par IO pour une future admissibilité à participer à un processus de DDE.

"**Processus des fournisseurs attitrés**" (*VOR Process*) désigne une étape autonome et indépendante qui commence par la délivrance de documents FA et se termine par la formation d'une liste de FA.

"**Score PRF**" (*VPP Score*) désigne le score des projets, exprimé en pourcentage, communiqué aux participants au PRF, dans le rapport mensuel envoyé par Infrastructure Ontario.

"**Score pondéré PRF**" (*VPP Weighted Score*) signifie, lorsqu'un Demandeur est une entreprise commune ou un partenariat, le score exprimé en pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$\text{Score pondéré PRF} = \sum_{i=1}^n JVI_i D_i$$

où JVI_i est la participation d'un fournisseur dans la coentreprise ou le partenariat du membre de l'équipe principale de construction, ou du membre de l'équipe principale de gestion des installations, et D_i est le score PRF de ce participant.

« **Avis d'avertissement** » (*Warning Notice*) a le sens qui lui est attribué dans l'accord de projet P3 applicable.

"**Période de garantie**" (*Warranty Period*) a le sens qui lui est attribué dans le contrat applicable.

"**Travaux**" signifie l'ensemble des travaux et services détaillés dans les documents de l'appel.

"**Jour ouvrable**" signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié dans la province de l'Ontario, ou tout jour où les banques ne sont pas ouvertes dans la ville de Toronto.

ANNEXE B – CRITÈRES D’INFRACTION : ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Critères d’évaluation	Entrepreneurs en construction	Entrepreneurs généraux
1. L’autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	S’applique de manière non transposable, aux entrepreneurs généraux.	Ne s’applique pas.
2. L’autorité contractante a demandé une indemnisation conformément au contrat en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	S’applique de manière non transposable, aux entrepreneurs généraux.	Ne s’applique pas.
3. L’autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d’une violation du contrat par le fournisseur.	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
4. L’autorité contractante a adressé au fournisseur un avis indiquant que les travaux ont été exécutés d’une manière telle que le fournisseur ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences d’achèvement.	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
5. L’autorité contractante a exercé son droit d’examiner des travaux et ces travaux ont été jugés défectueux.	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S’applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction

Critères d'évaluation	Entrepreneurs en construction	Entrepreneurs généraux
6. L'autorité contractante a remédié aux travaux défectueux imputables au fournisseur.	S'applique de manière non transposable, aux entrepreneurs généraux.	Ne s'applique pas.
7. En vertu de son pouvoir législatif ou réglementaire, une autorité gouvernementale a émis un ordre au fournisseur qui a donné lieu à un avis d'infraction, une amende ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre du fournisseur.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
8. L'autorité contractante a effectué des prélèvements sur les montants déposés ou retenus au titre de la rectification des insuffisances mineures.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
9. La garantie de bonne exécution du fournisseur a été utilisée.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
10. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification que le fournisseur n'a pas fourni en temps voulu.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
11. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification et le plan fourni par le fournisseur ne répond pas aux exigences prescrites dans ce plan.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction

Critères d'évaluation	Entrepreneurs en construction	Entrepreneurs généraux
12. Le fournisseur n'a pas réussi à livrer le projet en temps voulu.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
13. Le projet a été livré plus tard que la date définie dans le premier avis de compte à rebours de l'achèvement substantiel.	S'applique de manière non transposable, aux entrepreneurs généraux.	Ne s'applique pas.
14. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
15. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
16. Les recommandations visant à rectifier les infractions en matière de santé et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre ou traitées en temps utile.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs généraux	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
17. Le fournisseur a omis d'informer l'autorité contractante des découvertes critiques en temps utile.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction

Critères d'évaluation	Entrepreneurs en construction	Entrepreneurs généraux
18. Le fournisseur a été informé de travaux nécessaires pendant la période de garantie et n'a pas pu les achever.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
19. Le fournisseur n'a pas avisé l'autorité contractante concernant un incident critique pour la santé et la sécurité dans les délais impartis.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
20. Le fournisseur n'a pas livré les documents de clôture en temps voulu.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
21. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction
22. Le fournisseur n'a pas fourni un calendrier de base dans les délais impartis.	Ne s'applique pas.	S'applique de manière transposable aux entrepreneurs en construction

ANNEXE C – ANNOTATIONS À L’ANNEXE B – CRITÈRES D’INFRACTION

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits en vertu du contrat concerné et conformément à celui-ci.	
Critère n° 1	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l’accord de projet. b. Aucune infraction n’est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l’exercice d’un droit de recours relève de la définition d’un "cas de remboursement" dans le cadre d’un accord de projet. 	S.O.
Critère n° 2	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera évaluée si la demande d’indemnisation par l’autorité contractante est supérieure à 100 000 \$. 	S.O.
Critère n° 3	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera évaluée si la demande d’indemnisation par l’autorité contractante est supérieure à 100 000 \$. b. Aucune infraction n’est enregistrée si l’élément sous-jacent est lié à l’exercice des droits d’indemnisation par l’autorité contractante. c. Aucune infraction n’est enregistrée à la suite de l’exigence d’un contractant de payer des dommages-intérêts forfaitaires à l’autorité contractante en raison de l’impossibilité d’atteindre l’achèvement substantiel à la date d’achèvement substantiel prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera évaluée si le montant de la réclamation ou de la compensation est supérieur à 50 000 \$ ou à 8 % du prix du contrat, le montant le moins élevé étant retenu. b. Aucune infraction n’est enregistrée si l’élément sous-jacent est lié à l’exercice des droits d’indemnisation par l’autorité contractante.

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 4	<ul style="list-style-type: none"> a. La notification sera émise conformément au protocole de procédure à risque du contrat. b. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel, comme indiqué dans le contrat. c. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant (CCF, CCFE ou CCFOE) ou le consultant (BF) n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel des travaux, selon le contrat. b. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées.
Critère n° 5	Aucun	Aucun
Critère n° 6	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour la correction de déficiences mineures par l'autorité contractante. 	S.O.
Critère n° 7	Aucun	Aucun
Critère n° 8	Aucun	Aucun
Critère n° 9	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera évaluée si le montant appliqué est supérieur à 100 000 \$. 	Aucun

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
<p>Critère n° 10</p>	<p>a. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère, car celui-ci n'est pas lié à un examen général des calendriers des travaux, conformément aux dispositions énoncées dans « Procédure d'examen » ou « Exigences en matière de calendrier » dans l'accord de projet, ou à une autre demande de calendrier des travaux qui ne fait pas partie de la section « Incapacité de respecter le calendrier » dans l'accord de projet.</p> <p>Les infractions multiples, en général, ne seront pas enregistrées pour le même manquement à fournir un plan de rectification demandé en vertu des dispositions relatives au "non-respect du calendrier" d'un accord de projet.</p> <p>Si, toutefois,</p> <p>i. L'autorité contractante présente une deuxième demande de plan de rectification conformément aux exigences prescrites par les articles de l'accord de projet relatifs au "non-respect du calendrier", soit après la résolution du plan de rectification précédent, soit en raison d'un ensemble de circonstances sensiblement différentes ayant entraîné un retard dans la réalisation du projet, et l'entrepreneur de construction ne fournit pas ce plan de rectification, ou</p> <p>ii. le contractant, en réponse à une demande de plan de rectification livre un plan qui ne répondait pas aux exigences prescrites d'un accord de projet, fournit une autre réponse qui ne répond toujours</p>	<p>a. Les infractions ne sont pas enregistrées à un rythme supérieur à une fois par période de quarante-cinq jours civils.</p> <p>b. Aucune infraction n'est enregistrée pour les plans reçus dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande.</p>

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
	<p>pas aux exigences prescrites d'un accord de projet,</p> <p>alors, dans chaque cas de plan de rectification non conforme ou insatisfaisant qui ne répond pas aux exigences d'un accord de projet, une infraction supplémentaire sera enregistrée pour chaque manquement supplémentaire jusqu'à un taux maximum d'une fois par trimestre de l'année civile.</p> <p>b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les plans livrés dans un délai deux fois plus long que celui prescrit par le contrat.</p>	
Critère n° 11	Voir l'annotation n° 10(a) pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 10(a) pour les entrepreneurs généraux
Critère n° 12	<p>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues.</p> <p>b. Le respect des délais sera déterminé en fonction de la date prévue d'achèvement substantiel du contrat.</p> <p>c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet.</p> <p>d. Une infraction sera évaluée si l'achèvement substantiel est atteint plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date prévue d'achèvement substantiel.</p>	<p>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations affectant le temps du contrat n'auront pas été définitivement résolues.</p> <p>b. La date à laquelle l'exécution substantielle du travail est réalisée est la date utilisée pour déterminer la livraison du projet.</p> <p>c. Les délais doivent être conciliés avec tout ajustement de la durée du contrat.</p> <p>d. Une infraction sera évaluée si la performance substantielle est atteinte plus de vingt (20) jours ouvrables après la date stipulée par le Contrat de Performance substantielle.</p>

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 13	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues. b. La date prévue d'achèvement substantiel est la date utilisée pour déterminer la livraison du projet. c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet. d. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'achèvement substantiel est atteint dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue d'achèvement substantiel précisée dans l'avis. 	S.O.
Critère n° 14	<ul style="list-style-type: none"> a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Les infractions ne sont enregistrées que si les représentants désignés par le fournisseur ont été remplacés. b. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre révocation d'un représentant désigné n'entraînent pas automatiquement l'enregistrement d'une infraction au titre de ce critère. Toutefois, dans tous les cas, le consentement doit être obtenu pour tout remplacement ou remplacement du personnel désigné conformément à un contrat.
Critère n° 15	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs généraux.

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
<p>Critère n° 16</p>	<p>a. Ces recommandations doivent être le résultat de rapports d’inspection indépendants en matière de santé et de sécurité.</p> <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>	<p>a. Ces recommandations sont le résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des rapports d’inspection indépendants sur la santé et la sécurité, ou ii. des inspections menées par le personnel du FSGP désigné pour effectuer ces inspections. <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>
<p>Critère n° 17</p>	<p>S.O.</p>	<p>a. Ces découvertes peuvent porter sur des matériaux, des substances, des articles, des espèces ou des structures de nature environnementale, archéologique, toxique, dangereuse ou patrimoniale.</p> <p>b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les objets apportés sur le lieu des travaux par le fournisseur, à condition que ces objets aient été communiqués à l’autorité contractante conformément au contrat.</p> <p>c. La rapidité de la notification est prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>
<p>Critère n° 18</p>	<p>S.O.</p>	<p>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que la période de garantie ne sera pas écoulée.</p>

Annotation	Annotation des entrepreneurs de construction	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 19	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne sera enregistrée si un tel dommage ou une telle blessure se produit. b. Une infraction sera appliquée si plus de deux (2) jours civils s'écoulent entre l'incident et la notification du fournisseur à l'autorité contractante. c. La criticité sera déterminée par Infrastructure Ontario, à son entière discrétion.
Critère n° 20	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera appliquée si plus de cinquante (50) jours civils s'écoulent entre l'achèvement substantiel des travaux ou la demande finale de paiement du fournisseur (selon la première éventualité) et la remise complète des documents.
Critère n° 21	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE.
Critère n° 22	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera évaluée si plus de quinze (15) jours ouvrables s'écoulent entre la date de la lettre d'attribution et la remise du calendrier de base.

ANNEXE D – CRITÈRES D’INFRACTION POUR LES ARCHITECTES, DESIGNERS D’INTÉRIEUR, INGÉNIEURS ET CONSULTANTS EN SÉCURITÉ

Critères d'évaluation	Architectes, ingénieurs et designers d'intérieur	Ingénieurs	Consultants en sécurité
1. Le fournisseur a omis de signaler des faits de nature importante.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
2. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
3. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes et aux designers d'intérieur	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
4. Le fournisseur n'a pas fourni les dessins d'enregistrement en temps voulu.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
5. L'autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d'une violation du contrat par le fournisseur.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs

Critères d'évaluation	Architectes, ingénieurs et designers d'intérieur	Ingénieurs	Consultants en sécurité
6. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
7. Le fournisseur n'a pas fourni les éléments livrables du contrat en temps voulu.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
8. L'autorité contractante a rejeté les produits livrables du contrat pour des raisons qualitatives.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
9. Le fournisseur a dépensé des allocations en espèces avant l'approbation de l'autorité contractante.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs
10. Le fournisseur a entrepris des services supplémentaires et/ou a révisé les services requis avant l'approbation de l'autorité contractante.	S'applique de manière transposable aux ingénieurs et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux consultants en sécurité	S'applique de manière transposable aux architectes, aux designers d'intérieur et aux ingénieurs

ANNEXE E – ANNOTATIONS À L’ANNEXE D, CRITÈRES D’INFRACTION

Annotation	Architectes, ingénieurs et designers d’intérieur	Ingénieurs	Consultants en sécurité
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.		
Critère n° 1	a. L’importance matérielle est définie comme les défauts, insuffisances, erreurs et/ou omissions dans les travaux qui, s’ils n’étaient pas corrigés, entraîneraient l’impossibilité d’obtenir une exécution substantielle des travaux dans le délai contractuel	Voir l’annotation n° 1 pour les architectes et les designers d’intérieur	Voir l’annotation n° 1 pour les architectes et les designers d’intérieur
Critère n° 2	a. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre mesure d’éloignement du personnel du fournisseur n’entraînent pas automatiquement une infraction.	Voir l’annotation n° 2 pour les architectes et les designers d’intérieur	Voir l’annotation n° 2 pour les architectes et les designers d’intérieur
Critère n° 3	Voir l’annotation n° 2 pour les architectes et les designers d’intérieur	Voir l’annotation n° 2 pour les architectes et les designers d’intérieur	Voir l’annotation n° 2 pour les architectes et les designers d’intérieur

Annotation	Architectes, ingénieurs et designers d'intérieur	Ingénieurs	Consultants en sécurité
Critère n° 4	<ul style="list-style-type: none"> a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction à ce critère par contrat. b. Une infraction sera considérée comme ayant été commise si plus de vingt (20) jours civils s'écoulent entre la réception par le fournisseur des dessins d'ouvrage fini et la remise des dessins d'enregistrement à l'autorité contractante. 	Voir l'annotation n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 5	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le montant de la réclamation ou de la compensation est supérieur à 50 000 \$ ou à 8 % du prix du contrat, le montant le moins élevé étant retenu. b. Si la réclamation ou la compensation est liée à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante, aucune infraction ne sera considérée selon ce critère. 	Voir l'annotation n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotations n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 6	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE. 	Voir l'annotations n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotations n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur

Annotation	Architectes, ingénieurs et designers d'intérieur	Ingénieurs	Consultants en sécurité
Critère n° 7	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le produit livrable n'est pas reçu par l'autorité contractante dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date limite selon le calendrier de conception, ou l'équivalent. b. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère. c. Aucune infraction ne sera enregistrée à la suite de la livraison en retard de dessins d'ouvrage fini. 	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 8	a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère.	Voir l'Annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 9	Aucun	Aucun	Aucun
Critère n° 10	Aucun	Aucun	Aucun

ANNEXE F – CONDITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Élément de rapport du programme		Projets P3 d'IO (entrepreneurs en construction)	Projets CSC d'IO	Projets CSC de FSGP (entrepreneurs généraux)	Projets ou services CSC de FSGP (architectes, designers d'intérieur, ingénieurs et consultants en sécurité)	Projets P3 d'IO (fournisseurs de services)
Réception du rapport mensuel		Le fournisseur a au moins un (1) contrat en cours	Le fournisseur a au moins un (1) contrat en cours	Le fournisseur a i) au moins un (1) contrat en cours et ii) au moins un (1) infraction non expirée	Le fournisseur a i) au moins un (1) contrat en cours et ii) au moins un (1) infraction non expirée	Le fournisseur a au moins un (1) contrat en cours.
Contrat en cours	Initiation des rapports sur les contrats	L'accord de projet a atteint la clôture financière.	Signature des contrats	Signature des contrats	Exécution des contrats	La période d'entretien a commencé.
	Expiration des rapports sur les contrats	La date actuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle l'achèvement final a été réalisé.	La date actuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expiration du contrat.	La date actuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expiration du contrat.	La date actuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expiration du contrat.	La date actuelle est supérieure à trente-six (36) mois à compter de la date d'expiration de la période d'entretien.

<p>Expiration de l'infraction</p>	<p>Plus de vingt-quatre (24) mois civils se sont écoulés depuis la date de l'infraction.</p>	<p>Plus de vingt-quatre (24) mois civils se sont écoulés depuis la date de l'infraction.</p>	<p>Plus de vingt-quatre (24) mois civils se sont écoulés depuis la date de l'infraction.</p>	<p>Plus de vingt-quatre (24) mois civils se sont écoulés depuis la date de l'infraction.</p>	<p>Plus de trente-six (36) mois civils se sont écoulés depuis la date de l'infraction.</p>
--	--	--	--	--	--

**ANNEXE G – MÉTHODOLOGIE D'ÉTALONNAGE DES DÉDUCTIONS :
PROCESSUS D'IO**

Terminologie	Nombre d'infractions dans un rapport mensuel	Fonction statistique basée sur les achats
Plus basse déduction possible	1	S.O.
Point d'inflexion bas	5	La déduction nécessaire pour rendre un participant à la VPP statistiquement plus susceptible de passer du dernier poste admissible à un poste non admissible
Point d'inflexion élevé	8+	La déduction nécessaire pour rendre un participant au PRF statistiquement moins susceptible d'atteindre le seuil technique minimum

ANNEXE H - TABLEAU DES RETENUES PROCESSUS D'IO

Modèle de livraison	CONCEPTION, SOUMISSION, CONSTRUCTION (CSC)		CONSTRUCTION, FINANCEMENT (CF)			CONCEPTION, CONSTRUCTION FINANCEMENT (CCF)		CCFM (Infrastructure sociale) – Entrepreneurs en construction			CCFM (Infrastructure civile) – Entrepreneurs en construction			CCFM – Fournisseurs de services	
DQ (appel d'offres ou demande de qualification) Construction Points	Étendue : 100		Étendue : 90	95		Étendue : 40		Étendue : 20	30		Étendue : 25	30		Étendue : 25	
Nombre d'infractions	Déduction de la demande de qualification (DQ) conformément à la section 5.2														
1	1,0 %	1,0	1,0 %	0,9	0,95	1,0 %	0,4	1,0 %	0,2	0,3	1,0 %	0,25	0,3	1,0 %	0,25
2	1,4 %	1,4	1,3 %	1,1	1,2	1,5 %	0,6	2,0 %	0,4	0,6	2,1 %	0,5	0,6	2,0 %	0,49
3	2,2 %	2,2	1,8 %	1,6	1,7	2,6 %	1,0	4,1 %	0,8	1,2	4,4 %	1,1	1,3	3,9 %	0,96
4	3,9 %	3,9	2,5 %	2,3	2,4	4,2 %	1,7	7,3 %	1,5	2,2	7,7 %	1,9	2,3	6,7 %	1,68
5	6,4 %	6,4	4,2 %	3,8	4,0	8,5 %	3,4	14,0 %	2,8	4,2	15,0 %	3,8	4,5	12,9 %	3,23
6	11,2 %	11,2	8,2 %	7,4	7,8	10,0 %	4,0	16,1 %	3,2	4,8	17,0 %	4,2	5,1	15,3 %	3,83
7	21,1 %	21,1	16,2 %	14,6	15,4	16,8 %	6,7	20,3 %	4,1	6,1	20,9 %	5,2	6,3	20,1 %	5,03
8 ou plus	36,4 %	36,0	34,2 %	30,8	32,5	32,3 %	12,9	29,8 %	6,0	8,9	29,9 %	7,5	9,0	30,9 %	7,74

**ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE D'ÉTALONNAGE DES DÉDUCTIONS :
PROCESSUS DES FSGP**

Terminologie	Nombre d'infractions dans un rapport mensuel	Fonction statistique basée sur les achats
Plus basse déduction possible	1	S.O.
Point d'inflexion bas	5	Aucune, la déduction est un point mathématiquement dérivé qui est proportionnellement lié à la déduction la plus faible possible et au point d'inflexion le plus élevé
Point d'inflexion haut	8+	La déduction nécessaire pour rendre un participant au PPF statistiquement moins susceptible d'atteindre le seuil technique minimum

ANNEXE J – TABLEAU DE DÉDUCTIONS FSGP

Catégorie de service	Entrepreneurs généraux		Architectes et designers d'intérieur		Ingénieurs		Consultants en sécurité	
Total technique disponible Points	Étendue :	30	Étendue :	40	Étendue :	40	Étendue :	50
Nombre d'infractions	Déduction de la soumission de DDE conformément au paragraphe 5.2							
1	1,0 %	0,3	1,0 %	0,4	1,0 %	0,4	1,0 %	0,50
2	1,8 %	0,5	1,8 %	0,7	1,8 %	0,7	1,8 %	0,91
3	3,3 %	1,0	3,5 %	1,4	3,5 %	1,4	3,5 %	1,74
4	5,7 %	1,7	6,0 %	2,4	6,0 %	2,4	6,0 %	2,98
5	11,9 %	3,6	12,7 %	5,1	12,7 %	5,1	10,1 %	5,05
6	14,5 %	4,3	15,4 %	6,2	15,4 %	6,2	11,2 %	5,59
7	19,6 %	5,9	20,9 %	8,4	20,9 %	8,4	13,3 %	6,67
8 ou plus	31,1 %	9,3	33,2 %	13,3	33,2 %	13,3	16,6 %	8,29

ANNEXE K - ÉCHANTILLON DE RAPPORTS MENSUELS

[Voir ci-joint]

[Date]

[Nom de l'entreprise]
[Adresse de l'entreprise]
[Ville, province, code postal]

Compétence : [Nom du destinataire]

envoyé par courriel

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Fiche de notation de [Nom de la société] (la « Société »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son Programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé ("P3") et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le programme. Une copie du programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement d'IO et des FSGP.

Vous recevez ce rapport mensuel parce que votre entreprise est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre entreprise a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la Société, y compris toutes les infractions transposées.

Le [Date 1 : jour, mois, année], le nombre total d'infractions cumulé et constaté sur les contrats en cours précédant le [Date 1 : jour, mois, année], date à laquelle la Société a participé à titre d'entrepreneur en construction est UN (1) et à titre d'entrepreneur général est ZÉRO (0).

Aux dates indiquées ci-dessus, le dossier agrégé et transposé de la Société aux fins des DQ P3 est de UN (1) et pour tous les marchés CSC est de UN (1).

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan d'infractions de la Société pour tous les projets figure aux annexes A et B de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter ypp@infrastructureontario.ca. Tout

litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en ce qui concerne cette erreur. En toute autre circonstance, dans le cadre de ce programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la Société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

Compte tenu du bilan des infractions que la Société a commises lors de la réalisation des travaux et dans la mesure où la Société vise :

- i) à se préqualifier en tant que candidat membre de l'équipe principale de construction ou entrepreneur général dans le cadre d'une DQ d'IO;**
- ii) à attribuer un contrat pour des services d'entreprise générale dans le cadre d'un processus d'acquisition de fournisseurs de services de gestion de projet (FSGP).**

IO, ou ses fournisseurs de services de gestion de projet, déduira automatiquement, de toute soumission d'entreprise à l'égard des éléments ci-dessus, déposée et reçue entre le [date 2] : jour, mois, année] et [Date 3 : jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :

Pour les processus d'approvisionnement d'IO :

- [U] % pour une DQ CSC (Conception, soumission, construction)
- [V] % pour une DQ CF (Construction, financement)
- [W] % pour une DQ CCF (Conception-Construction-Financement)
- [X] % pour une DQ Conception-Construction-Financement-Entretien (catégorie d'actifs au titre d'infrastructures sociales / installations physiques]
- [Y] % pour une DQ Conception-construction-financement-entretien ou Conception-construction-financement-exploitation-entretien (catégorie de biens de transit civil/transport)

Pour les processus d'approvisionnement de FSGP :

- [Z] % pour une Demande de deuxième étape ou un appel d'offres de FSGP

Se référer au paragraphe 5.2 du Programme pour un aperçu explicite des déductions relatives à l'évaluation des soumissions.

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Les déductions basées sur les infractions s'appliqueront jusqu'à ce que les infractions expirent, conformément à l'annexe F du Programme. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe C. Le tableau d'étalonnage de l'annexe C a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique de données construit à partir des données de notation de toutes les DQ d'IO dans toutes les catégories d'actifs depuis 2008 et des DDE des FSGP depuis 2019. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante vpp@infrastructureontario.ca.

Si la Société a établi une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction, la déduction qui s'appliquera au membre principal de l'équipe de construction de la coentreprise ou du partenariat dans la DQ correspondra à la moyenne pondérée (selon la participation dans la coentreprise ou le partenariat) des

déductions applicables à tous les membres de la coentreprise ou du partenariat. La formule de calcul de la déduction est la suivante :

$$\text{Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction} = \sum_{i=1}^n JVI_i D_i$$

Où JVI_i est la coentreprise ou la participation en partenariat d'une société, et D_i est la déduction du Programme relatif au rendement des fournisseurs P3 de cette société.

*Par exemple, si au 1^{er} mars 2018, la déduction des points de l'entrepreneur ABC pour les DQ de construction-financement est de moins 2,0 % (sur la base de deux infractions cumulées au cours des 24 derniers mois) et que le contractant XYZ n'a pas d'antécédents d'infractions (et donc une déduction de 0 %), et que le contractant ABC et XYZ participent à une coentreprise à 50/50 dans le cadre d'un appel d'offres, alors pour toute soumission de préqualification reçue jusqu'au 30 avril 2018 dans laquelle le contractant ABC et le contractant XYZ agissent en tant que partenaires de coentreprise à 50/50, la déduction totale appliquée au score de la coentreprise sera de **moins 1,00 % des points disponibles pour les capacités et l'expérience des membres de l'équipe de construction**, selon le tableau d'étalonnage divulgué au préalable.*

Veillez également noter que si la Société conclut une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction et qu'elle est finalement le fournisseur retenu dans le cadre de cet approvisionnement, toutes les infractions en matière de rendement qui se produisent pendant le projet seront également enregistrées dans le dossier de rendement individuel de tous les membres constitutifs de la coentreprise ou du partenariat.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal, Approvisionnement
Infrastructure Ontario

ANNEXE A – Registre détaillé des infractions commises par l’entreprise de construction au [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d’infraction (chiffres selon l’annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
1. L’autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	Sans objet			
2. Conformément au contrat, l’autorité contractante a demandé une indemnisation en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	Sans objet			
3. L’autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d’une violation du contrat par le fournisseur.	Applicable			
4. L’autorité contractante a émis une notification au fournisseur indiquant que les travaux ont été exécutés d’une manière telle que le fournisseur ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences d’achèvement.	Applicable		Date : 14 décembre 2018 Expiration : 14 décembre 2018 Description : X	

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
5. L'autorité contractante a exercé son droit d'examiner des travaux et ces travaux ont été jugés défectueux.	Applicable			
6. L'autorité contractante a dû remédier aux travaux défectueux imputables au fournisseur.	Sans objet			
7. En vertu de son pouvoir législatif ou réglementaire, une autorité gouvernementale a émis un ordre au fournisseur qui a donné lieu à un avis d'infraction, une amende ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre du fournisseur.	Applicable			
8. L'autorité contractante a effectué des prélèvements sur les montants déposés ou retenus au titre de la rectification des insuffisances mineures.	Applicable			
9. L'autorité contractante a fait valoir ou a fait appel à la garantie de bonne exécution.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
10. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification que le fournisseur n'a pas fourni en temps voulu.	Applicable			
11. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification et le plan fourni par le fournisseur ne répond pas aux exigences prescrites dans ce plan.	Applicable			
12. Le fournisseur n'a pas réussi à livrer le projet en temps voulu.	Applicable			
13. Le projet a été livré plus tard que la date définie dans le premier avis de compte à rebours de l'achèvement substantiel.	Sans objet			
14. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Applicable			
15. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
16. Les recommandations visant à rectifier les infractions en matière de santé et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre ou traitées en temps utile.	Applicable			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	1	1		

ANNEXE B – Relevé détaillé des infractions aux contrats généraux de la Société au [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
1. L'autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d'une violation du contrat par le fournisseur.	Applicable			
2. L'autorité contractante a émis une notification au fournisseur indiquant que les travaux ont été exécutés d'une manière telle que le fournisseur ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences d'achèvement.	Applicable			
3. L'autorité contractante a exercé son droit d'examiner des travaux et ces travaux ont été jugés défectueux.	Applicable			
4. En vertu de son pouvoir législatif ou réglementaire, une autorité gouvernementale a émis un ordre au fournisseur qui a donné lieu à un avis d'infraction, une amende ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre du fournisseur.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
5. L'autorité contractante a effectué des prélèvements sur les montants déposés ou retenus au titre de la rectification des insuffisances mineures.	Applicable			
6. La garantie de bonne exécution du fournisseur a fait l'objet d'une exécution forcée ou d'un recours.	Applicable			
7. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification que le fournisseur n'a pas fourni en temps voulu.	Applicable			
8. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification et le plan fourni par le fournisseur ne répond pas aux exigences prescrites dans ce plan.	Applicable			
9. Le fournisseur n'a pas réussi à livrer le projet en temps voulu.	Applicable			
10. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
11. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	Applicable			
12. Les recommandations visant à rectifier les infractions en matière de santé et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre ou traitées en temps utile.	Applicable			
13. Le fournisseur n'a pas informé l'autorité contractante des découvertes critiques en temps utile.	Sans objet			
14. Le fournisseur a été informé de travaux nécessaires pendant la période de garantie et n'a pas pu les achever.	Sans objet			
15. Le fournisseur n'a pas avisé l'autorité contractante concernant un incident critique pour la santé et la sécurité dans les délais impartis.	Sans objet			
16. Le fournisseur n'a pas livré les documents de clôture en temps voulu.	Sans objet			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
17. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires pour effectuer le travail.	Sans objet			
18. Le fournisseur n'a pas fourni un calendrier de base dans les délais impartis.	Sans objet			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	0	0		

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.	
Critère n° 1	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l'accord de projet. b. Aucune infraction n'est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l'exercice d'un droit de recours relève de la définition d'un "cas de remboursement" dans le cadre d'un accord de projet. 	S.O.
Critère n° 2	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera imposée si la demande d'indemnisation de l'autorité contractante dépasse une valeur de 100 000 \$. 	S.O.

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 3	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera imposée si la créance ou le montant de la compensation de l'autorité contractante dépasse une valeur de 100 000 \$. b. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'élément sous-jacent est lié à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante. c. Aucune infraction n'est enregistrée à la suite de l'exigence d'un contractant de payer des dommages-intérêts forfaitaires à l'autorité contractante en raison de l'impossibilité d'atteindre l'achèvement substantiel à la date d'achèvement substantiel prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera imposée si la réclamation ou le montant de la compensation dépasse une valeur de 50 000 \$ ou 8 % du prix du contrat, la valeur la plus faible étant retenue. b. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'élément sous-jacent est lié à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante.
Critère n° 4	<ul style="list-style-type: none"> a. La notification sera émise conformément au protocole de procédure à risque du contrat. b. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel des travaux, tel qu'il est établi dans le contrat. c. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant (CCF, CCFE ou CCFOE) ou le consultant (BF) n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel des travaux, selon le contrat. b. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées.
Critère n° 5	Aucun	Aucun

Référence des critères d'infraction	Dédution applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 6	a. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour la correction de déficiences mineures par l'autorité contractante.	S.O.
Critère n° 7	Aucun	Aucun
Critère n° 8	Aucun	Aucun
Critère n° 9	a. Une infraction sera imposée si le montant exécuté dépasse 100 000 \$.	Aucun



Critère n° 10

- a. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère, car celui-ci n'est pas lié à un examen général des calendriers des travaux, conformément aux dispositions énoncées dans « Procédure d'examen » ou « Exigences en matière de calendrier » dans l'accord de projet, ou à une autre demande de calendrier des travaux qui ne fait pas partie de la section « Incapacité de respecter le calendrier » dans l'accord de projet.

Les infractions multiples, en général, ne seront pas enregistrées pour le même manquement à fournir un plan de rectification demandé en vertu des dispositions relatives au "non-respect du calendrier" d'un accord de projet.

Si, toutefois,

- i. L'autorité contractante présente une deuxième demande de plan de rectification conformément aux exigences prescrites par les articles de l'accord de projet relatifs au "non-respect du calendrier", soit après la résolution du plan de rectification précédent, soit en raison d'un ensemble de circonstances sensiblement différentes ayant entraîné un retard dans la réalisation du projet, et l'entrepreneur de construction ne fournit pas ce plan de rectification; ou

- a. Les infractions ne sont pas enregistrées à un rythme supérieur à une fois par période de quarante-cinq jours civils.
- b. Aucune infraction n'est enregistrée pour les plans reçus dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande.

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
	<p>ii. le contractant, en réponse à une demande de plan de rectification livre un plan qui ne répondait pas aux exigences prescrites d'un accord de projet, fournit une autre réponse qui ne répond toujours pas aux exigences prescrites d'un accord de projet, alors dans chaque cas de plan de rectification non conforme ou insatisfaisant qui ne répond pas aux exigences d'un accord de projet, une infraction supplémentaire sera enregistrée pour chaque manquement supplémentaire jusqu'à un taux maximum d'une fois par trimestre d'année civile.</p> <p>b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les plans livrés dans un délai deux fois plus long que celui prescrit par le contrat.</p>	
Critère n° 11	Voir l'annotation n° 10 a) pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 10 a) pour les entrepreneurs généraux



Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 12	<ul style="list-style-type: none">a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues.b. Le respect des délais est déterminé en fonction de la date d'achèvement substantiel prévue par le contrat.c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet.d. Une infraction sera imposée si l'achèvement substantiel est atteint plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date prévue d'achèvement substantiel.	<ul style="list-style-type: none">a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations affectant le temps du contrat n'auront pas été définitivement résolues.b. La date à laquelle l'achèvement substantiel des travaux est réalisé est la date utilisée pour déterminer la livraison du projet.c. Les échéances doivent être rapprochées de tout ajustement de la durée du contrat.d. Une infraction sera imposée si l'exécution substantielle des travaux est atteinte plus de vingt (20) jours ouvrables après la date stipulée dans le contrat pour l'exécution substantielle des travaux.



Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 13	<ul style="list-style-type: none">a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues.b. La date d'achèvement substantiel prévue est la date utilisée pour déterminer l'exécution du projet.c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet.d. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'achèvement substantiel est atteint dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue d'achèvement substantiel précisée dans l'avis.	S.O.

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 14	<p>a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet.</p>	<p>a. Les infractions ne sont enregistrées que si les représentants désignés par le fournisseur ont été remplacés.</p> <p>b. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre révocation d'un représentant désigné n'entraînent pas automatiquement l'enregistrement d'une infraction au titre de ce critère. Toutefois, dans tous les cas, le consentement doit être obtenu pour tout remplacement ou remplacement du personnel désigné conformément à un contrat.</p>
Critère n° 15	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs généraux.
Critère n° 16	<p>a. Ces recommandations doivent être le résultat de rapports d'inspection indépendants en matière de santé et de sécurité.</p> <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>	<p>a. Ces recommandations sont le résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des rapports d'inspection indépendants sur la santé et la sécurité, ou ii. des inspections menées par le personnel du FSGP désigné pour effectuer ces inspections. <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 17	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Ces découvertes peuvent porter sur des matériaux, des substances, des articles, des espèces ou des structures de nature environnementale, archéologique, toxique, dangereuse ou patrimoniale. b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les objets apportés sur le lieu des travaux par le fournisseur, à condition que ces objets aient été divulgués à l'autorité contractante conformément au contrat. c. La rapidité de la notification sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.
Critère n° 18	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que la période de garantie ne sera pas écoulée.
Critère n° 19	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne sera enregistrée si un tel dommage ou une telle blessure devait se produire. b. Une infraction sera imposée si plus de deux (2) jours civils s'écoulent entre l'incident et la notification du fournisseur à l'autorité contractante. c. La criticité sera déterminée par Infrastructure Ontario, à son entière discrétion.

Référence des critères d'infraction	Dédution applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 20	S.O.	a. Une infraction sera imposée si plus de cinquante (50) jours civils s'écoulent entre l'achèvement substantiel des travaux ou la demande finale de paiement du fournisseur (selon la première éventualité) et la remise complète des documents.
Critère n° 21	S.O.	a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE.
Critère n° 22	S.O.	a. Une infraction sera imposée si plus de quinze (15) jours ouvrables s'écoulent entre la date de la lettre d'attribution et la remise du calendrier de base.

ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021

Modèle de livraison	CSC				P3											
	Processus d'approvisionnement des FSGP		Demandes de qualification émises par IO		Construction, financement (CF)		Conception, construction, financement (CCF)		Infrastructure sociale (CCFE)			Infrastructure civile (CCFE)				
Construction Points ou équivalent	Étendue : 30		Étendue : 100		Étendue : 90 95		Étendue : 40		Étendue : 20 30			Étendue : 25 30				
Nombre d'infractions	Déduction des soumissions de la Société															
1	1,0 %	0,3	1,0 %	1,0	1,0 %	0,9	0,95	1,0 %	0,4	1,0 %	0,2	0,3	1,0 %	0,25	0,3	
2	1,8 %	0,5	1,4 %	1,4	1,3 %	1,1	1,2	1,5 %	0,6	2,0 %	0,4	0,6	2,1 %	0,5	0,6	
3	3,3 %	1,0	2,2 %	2,2	1,8 %	1,6	1,7	2,6 %	1,0	4,1 %	0,8	1,2	4,4 %	1,1	1,3	
4	5,7 %	1,7	3,9 %	3,9	2,5 %	2,3	2,4	4,2 %	1,7	7,3 %	1,5	2,2	7,7 %	1,9	2,3	
5	11,9 %	3,6	6,4 %	6,4	4,2 %	3,8	4,0	8,5 %	3,4	14,0 %	2,8	4,2	15,0 %	3,8	4,5	
6	14,5 %	4,3	11,2 %	11,2	8,2 %	7,4	7,8	10,0 %	4,0	16,1 %	3,2	4,8	17,0 %	4,2	5,1	
7	19,6 %	5,9	21,1 %	21,1	16,2 %	14,6	15,4	16,8 %	6,7	20,3 %	4,1	6,1	20,9 %	5,2	6,3	
8 ou plus	31,1 %	9,3	36,4 %	36,4	34,2 %	30,8	32,5	32,3 %	12,9	29,8 %	6,0	8,9	29,9 %	7,5	9,0	



[Date]

[Nom de l'entreprise]
[Adresse de l'entreprise]
[Ville, province, code postal]

Compétence : [Nom du destinataire]

envoyé par courriel

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Fiche de notation de [Nom de la société] (la « Société »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son Programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé (« P3 ») et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le Programme. Une copie du programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement des FSGP.

Vous recevez ce rapport mensuel parce que votre entreprise est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre entreprise a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la Société, y compris toutes les infractions transposées.

Le [Date 1 : jour, mois, année], et selon les conditions de déclaration décrites dans l'annexe F du Programme, le nombre total d'infractions accumulées et enregistrées sur les projets précédant le [Date 1 : jour, mois, année], auquel la Société a participé en tant qu'architecte, ingénieur, designer d'intérieur ou consultant en sécurité est de TROIS (3) infractions.

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan de l'entreprise en matière d'infractions pour tous les contrats en cours figure à l'annexe A de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter vpp@infrastructureontario.ca. Tout litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en

ce qui concerne cette erreur. En toute autre circonstance, dans le cadre de ce Programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la Société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

En raison du dossier d'infraction de la Société, dans la mesure où celle-ci demande l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un processus d'approvisionnement de FSGP, les fournisseurs de services de gestion de projet d'IO déduiront automatiquement, de tout processus d'approvisionnement de FSGP de la Société, les soumissions déposées et reçues entre le [Date 2 : jour, mois, année] et [Date 3 : Jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :

- **[Y]% pour un processus d'approvisionnement visant des services d'architecture, de design d'intérieur ou d'ingénierie.**
- **[Z]% pour un processus d'approvisionnement des FSGP visant des services de consultation en sécurité.**

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Toutes les déductions seront appliquées sur la base de vingt-quatre (24) mois consécutifs de données sur les infractions. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe B. Le tableau d'étalonnage de l'annexe B a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique basé sur les données, qui a été construit en utilisant les données de notation de toutes les demandes de deuxième étape pertinentes depuis 2019. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante vpp@infrastructureontario.ca.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal, Approvisionnement
Infrastructure Ontario

ANNEXE A – Bilan détaillé des infractions commises par la Société en date du [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
1. Le fournisseur a omis de signaler des faits importants.			
2. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Date : 10 septembre 2019 Description : X		
3. Le personnel des fournisseurs a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.			
4. Le fournisseur n'a pas fourni les dessins d'enregistrement en temps voulu.		Date : 14 décembre 2019 Description : X	
5. L'autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d'une violation du contrat par le fournisseur.			Date : 11 janvier 2019 Description : X
6. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires pour effectuer le travail.			
7. Le fournisseur n'a pas fourni les éléments livrables du contrat en temps voulu.			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
8. L'autorité contractante a rejeté les produits livrables du contrat pour des raisons qualitatives.			
9. Le fournisseur a dépensé des allocations en espèces avant l'approbation de l'autorité contractante.			
10. Le fournisseur a entrepris des services supplémentaires ou a révisé les services requis avant l'approbation de l'autorité contractante.			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	3		

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.		
Critère n° 1	a. L'importance matérielle est définie comme les défauts, insuffisances, erreurs et/ou omissions dans les travaux qui, s'ils n'étaient pas corrigés, entraîneraient l'impossibilité d'obtenir une exécution substantielle des travaux dans le délai contractuel.	Voir l'annotation n° 1 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 1 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 2	a. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre mesure d'éloignement du personnel du fournisseur n'entraînent pas automatiquement une infraction.	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 3	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 2 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 4	a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction à ce critère par contrat. b. Une infraction sera considérée comme ayant été commise si plus de vingt (20) jours civils s'écoulent entre la réception par le fournisseur des dessins d'ouvrage fini et la remise des dessins d'enregistrement à l'autorité contractante.	Voir l'annotations n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotations n° 4 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Critère n° 5	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le montant de la réclamation ou de la compensation est supérieur à 50 000 \$ ou à 8 % du prix du contrat, le montant le moins élevé étant retenu. b. Si la réclamation ou la compensation est liée à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante, aucune infraction ne sera considérée selon ce critère. 	Voir l'annotation n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 5 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 6	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE. 	Voir l'annotation n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 6 a) et b) pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 7	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction sera considérée si le produit livrable n'est pas reçu par l'autorité contractante dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date limite selon le calendrier de conception, ou l'équivalent. b. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère. c. Aucune infraction ne sera enregistrée à la suite de la livraison en retard de dessins d'ouvrage fini. 	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 7 a) pour les architectes et les designers d'intérieur

Référence des critères d'infraction	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur	Annotations des consultants en ingénierie	Consultants en sécurité
Critère n° 8	a. Les fournisseurs ne peuvent recevoir qu'une seule infraction par produit livrable en vertu de ce critère.	Voir l'annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur	Voir l'annotation n° 8 pour les architectes et les designers d'intérieur
Critère n° 9	Aucun	Aucun	Aucun
Critère n° 10	Aucun	Aucun	Aucun

ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021

Catégorie de service	Annotations des cabinets d'architectes et de designers d'intérieur		Annotations des consultants en ingénierie		Consultants en sécurité	
Conseillers techniques : Points of équivalent	Étendue : 40		Étendue : 40		Étendue : 50	
Nombre d'infractions	Déduction des soumissions de la Société					
1	1,0 %	0,4	1,0 %	0,4	1,0 %	0,50
2	1,8 %	0,7	1,8 %	0,7	1,8 %	0,91
3	3,5 %	1,4	3,5 %	1,4	3,5 %	1,74
4	6,0 %	2,4	6,0 %	2,4	6,0 %	2,98
5	12,7 %	5,1	12,7 %	5,1	10,1 %	5,05
6	15,4 %	6,2	15,4 %	6,2	11,2 %	5,59
7	20,9 %	8,4	20,9 %	8,4	13,3 %	6,67
8	33,2 %	13,3	33,2 %	13,3	16,6 %	8,29
9	1,0 %	0,4	1,0 %	0,4	1,0 %	0,50
10 ou plus	1,8 %	0,7	1,8 %	0,7	1,8 %	0,91



[Date]

[Nom de l'entreprise]
[Adresse de l'entreprise]
[Ville, province, code postal]

À l'attention de : [Nom du destinataire]

envoyé par courriel

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Rapport mensuel de [Nom de la société] (la « société »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé (« P3 ») et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire aux présentes, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le Programme. Une copie du Programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement d'IO et des FSGP.

Vous recevez le présent rapport mensuel parce que votre société est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre société a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la société, y compris toutes les infractions transposées.

Le [Date 1 : jour, mois, année], le nombre total d'infractions cumulé et constaté sur les contrats en cours précédant le [Date 1 : jour, mois, année] où la société a participé à titre de fournisseur de services s'élève à UN (1).

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan d'infractions de la société pour tous les projets figure aux annexes A et B de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter ypp@infrastructureontario.ca. Tout litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en ce qui concerne cette erreur. En toute

autre circonstance, dans le cadre de ce programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

Compte tenu du bilan des infractions que la société a commises lors de la réalisation des travaux et dans la mesure où la société vise à se préqualifier en tant que membre principal d'une équipe de construction requérante dans le cadre d'une DQ portant sur un projet de P3, IO soustraira automatiquement d'une DQ la soumission de préqualification présentée et reçue entre le [Date 2 : jour, mois, année] et [Date 3 : jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :

- **[X] % pour une DQ Conception-Construction-Financement-Entretien (catégorie d'actifs au titre d'infrastructures sociales / installations physiques]**

Se référer au paragraphe 5.2 du Programme pour un aperçu explicite des déductions relatives à l'évaluation des soumissions.

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Les déductions basées sur les infractions s'appliqueront jusqu'à ce que les infractions expirent, conformément à l'annexe F du Programme. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe C. Le tableau d'étalonnage de l'annexe C a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique de données construit à partir des données de notation de tous les appels d'offres d'IO dans toutes les catégories d'actifs depuis 2008. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante vpp@infrastructureontario.ca.

Veuillez noter qu'entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 août 2021, les déductions de points indiquées dans le tableau à l'annexe B seront réduites de 50 % dans le cadre de l'élimination graduelle du Programme pour les fournisseurs de services. Le 1^{er} septembre 2020, les déductions de points indiquées à l'annexe B s'appliqueront en fonction de la pondération complète.

Si la société a établi une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction, la déduction qui s'appliquera au membre principal de l'équipe de construction de la coentreprise ou du partenariat dans la DQ correspondra à la moyenne pondérée (selon la participation dans la coentreprise ou le partenariat) des déductions applicables à tous les membres de la coentreprise ou du partenariat. La formule de calcul de la déduction est la suivante :

$$\text{déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction} = \sum_{i=1}^n JVI_i D_i$$

Où JVI_i est la coentreprise ou la participation en partenariat d'une société, et D_i est la déduction du Programme relatif au rendement des fournisseurs PPP de cette société.

Par exemple, si au 1^{er} mars 2021, la déduction des points de l'entrepreneur ABC pour les appels d'offres de financement de construction est de moins 1,0 % (sur la base de deux infractions cumulées au cours des 36 derniers mois) et que le contractant XYZ n'a pas d'antécédents d'infractions (et donc une déduction de 0 %), et que le contractant ABC et XYZ participent à une coentreprise à 50/50 dans le cadre d'un appel d'offres, alors pour toute soumission de préqualification reçue

Head Office

One Dundas Street West
Suite 2000, Toronto, ON
M5G 1Z3

Siège de direction

1, rue Dundas Ouest
bureau 2000, Toronto, ON
M5G 1Z3



*jusqu'au 30 avril 2021 dans laquelle le contractant ABC et le contractant XYZ agissent en tant que partenaires de coentreprise à 50/50, la déduction totale appliquée au score de la coentreprise sera de **moins 0,50 % des points disponibles pour les capacités et l'expérience des membres de l'équipe de construction**, selon le tableau d'étalonnage divulgué au préalable.*

Veillez également noter que si la société conclut une coentreprise ou un partenariat avec un autre fournisseur de services et qu'elle est finalement le fournisseur retenu dans le cadre de cet approvisionnement, toutes les infractions en matière de rendement qui se produisent pendant le projet seront également enregistrées dans le dossier de rendement individuel de tous les membres constitutifs de la coentreprise ou du partenariat.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal de l'approvisionnement
Infrastructure Ontario

ANNEXE A – Bilan détaillé des infractions commises par la société en date du [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
1. L'autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d'une violation du contrat par le fournisseur.			
2. L'autorité contractante a demandé une indemnisation conformément au contrat en raison de trois violations du contrat par le fournisseur au cours des douze (12) derniers mois ou a demandé une indemnisation supérieure à 250 000 \$ pour une de ces infractions.			
3. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d'un avis d'avertissement au cours de toute période d'un mois.			
4. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d'un avis de surveillance au cours de toute période de trois mois.		<p align="center">Date : 2018.12.14 Expiration : 2020.12.14 Description : X</p>	
5. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
<p>6. L'autorité contractante a procédé à un audit de gestion aux termes du contrat et a déterminé que le fournisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations à quelque égard important.</p>			
<p>7. Le fournisseur n'a pas procédé aux rectifications ni aux travaux d'entretien relevés par un audit de gestion.</p>			
<p>8. Le fournisseur a procédé à des rectifications ou à des travaux d'entretien relevés par un audit de gestion en violation de ses obligations associées à l'audit de gestion.</p>			
<p>9. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et a omis d'y répondre dans les délais prévus au contrat, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et a omis d'y répondre dans les délais prescrits par une telle autorité gouvernementale.</p>			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
10. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et sa réponse à une telle directive ne satisfait pas aux exigences de l'autorité contractante, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et ne se conforme pas aux exigences de l'autorité gouvernementale.			
11. Le fournisseur n'a pas satisfait à une exigence importante en matière de production de rapports.			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	1		

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.
N° 1	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l'accord de projet. b. Aucune infraction n'est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l'exercice d'un droit de recours relève de la définition d'un « cas de remboursement » dans le cadre d'un accord de projet.
N° 2	<ul style="list-style-type: none"> a. Les infractions menant à l'autorité contractante demandant une indemnisation supérieure à 250 000 \$ ne doivent pas être comptées dans la limite de trois (3) infractions du fournisseur. b. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère pour les paiements de service mensuels reportés, retenus ou compensés.
N° 3	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d'un tel avis par l'autorité contractante.
N° 4	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d'un tel avis par l'autorité contractante.
N° 5	<ul style="list-style-type: none"> a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement, la promotion, le congé ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet.

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
N° 6	a. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 7	a. L'inexécution doit être déterminée par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 8	a. Le défaut de se conformer aux obligations du fournisseur associées à l'audit de gestion doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 9	<p>a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des directives fournies par ou aux termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'annexe 22 du contrat; ii. l'annexe 26 du contrat; iii. l'annexe 27 du contrat; iv. toute autorité gouvernementale liées à des questions portant sur le travail, l'emploi et/ou les ressources humaines. <p>b. Le défaut de répondre dans les délais prévus au contrat ou requis par une autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>
N° 10	<p>a. Voir l'annotation n° 9a).</p> <p>b. Le défaut de se conformer aux exigences de l'autorité contractante ou de l'autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
N° 11	<ul style="list-style-type: none">a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des exigences prévues dans la section des spécifications afférentes aux résultats de l'annexe 15 de l'accord de projetb. Une infraction doit être évaluée si un tel défaut de se conformer comprend l'une ou l'autre des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none">i. Un rapport soumis pour lequel on a déterminé que la qualité ne respectait pas le caractère substantiel déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.ii. Le défaut de respecter les échéances de soumission d'un rapport conformément au contrat.c. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.

ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021

Modèle de livraison	CCFM (Infrastructure sociale)	
Gestion des installations Points ou équivalent	Étendue : 25	
Nombre d'infractions	Déduction des soumissions de la société	
1	1,0 %	0,25
2	2,0 %	0,49
3	3,9 %	0,96
4	6,7 %	1,68
5	12,9 %	3,23
6	15,3 %	3,83
7	20,1 %	5,03
8 ou plus	30,9 %	7,74

ANNEXE L – CRITÈRES D’INFRACTION ET ANNOTATIONS : FOURNISSEURS DE SERVICES

Critères d’infraction	Annotation
<p>Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.</p>	
<p>1. L’autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.</p>	<p>a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l’accord de projet.</p> <p>b. Aucune infraction n’est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l’exercice d’un droit de recours relève de la définition d’un « cas de remboursement » dans le cadre d’un accord de projet.</p>
<p>2. L’autorité contractante a demandé une indemnisation conformément au contrat en raison de trois (3) violations du contrat par le fournisseur au cours des douze (12) derniers mois ou a demandé une indemnisation supérieure à 250 000 \$ pour une de ces infractions.</p>	<p>a. Les infractions menant à l’autorité contractante demandant une indemnisation supérieure à 250 000 \$ ne doivent pas être comptées dans la limite de trois (3) infractions du fournisseur.</p> <p>b. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère pour les paiements de service mensuels reportés, retenus ou compensés.</p>
<p>3. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d’un avis d’avertissement au cours de toute période d’un mois.</p>	<p>a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d’un tel avis par l’autorité contractante.</p>

Critères d'infraction	Annotation
<p>4. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d'un avis de surveillance au cours de toute période de trois mois.</p>	<p>a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d'un tel avis par l'autorité contractante.</p>
<p>5. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.</p>	<p>a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement, la promotion, le congé ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet.</p>
<p>6. L'autorité contractante a procédé à un audit de gestion aux termes du contrat et a déterminé que le fournisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations à quelque égard important.</p>	<p>a. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>
<p>7. Le fournisseur n'a pas procédé aux rectifications ni aux travaux d'entretien relevés par un audit de gestion.</p>	<p>a. L'inexécution doit être déterminée par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>

Critères d'infraction	Annotation
<p>8. Le fournisseur a procédé à des rectifications ou à des travaux d'entretien relevés par un audit de gestion en violation de ses obligations associées à l'audit de gestion.</p>	<p>a. Le défaut de se conformer aux obligations du fournisseur associées à l'audit de gestion doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>
<p>9. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et a omis d'y répondre dans les délais prévus au contrat, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et a omis d'y répondre dans les délais prescrits par une telle autorité gouvernementale.</p>	<p>a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des directives fournies par ou aux termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'annexe 22 du contrat; ii. l'annexe 26 du contrat; iii. l'annexe 27 du contrat; iv. toute autorité gouvernementale liées à des questions portant sur le travail, l'emploi et/ou les ressources humaines. <p>b. Le défaut de répondre dans les délais prévus au contrat ou requis par une autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>

Critères d'infraction	Annotation
<p>10. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et sa réponse à une telle directive ne satisfait pas aux exigences de l'autorité contractante, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et ne se conforme pas aux exigences de l'autorité gouvernementale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Voir l'annotation n° 9a). b. Le défaut de se conformer aux exigences de l'autorité contractante ou de l'autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
<p>11. Le fournisseur n'a pas satisfait à une exigence importante en matière de production de rapports.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des exigences prévues dans la section des spécifications afférentes aux résultats de l'annexe 15 de l'accord de projet. b. Une infraction doit être évaluée si un tel défaut de se conformer comprend l'une ou l'autre des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Un rapport soumis pour lequel on a déterminé que la qualité ne respectait pas le caractère substantiel déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion; ii. Le défaut de respecter les échéances de soumission d'un rapport conformément au contrat. c. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.